



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 28 août.

*Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, des associés pouvaient-ils être tenus solidairement des obligations contractées par l'un d'eux, encore qu'il n'y ait point eu signature en nom social, si d'ailleurs il résulte des faits et circonstances de la cause, que l'obligation a été prise pour le compte de la société? (Rés. aff.)*

Cette doctrine, enseignée par Jousse, Merlin, et Pardessus, a été aussi consacrée par trois arrêts de la Cour de cassation, du 27 frimaire an XIII, 30 juillet 1810, et 21 août 1811. L'arrêt que nous allons rapporter ne l'a jugée qu'implicitement; mais le principe a été constamment reconnu dans la discussion qui n'a porté que sur l'interprétation de l'arrêt qui donnait lieu à des difficultés.

Une société commerciale avait existé entre trois associés; elle s'était dissoute en 1807.

Le sieur Ouvray était porteur d'une créance de 55,000 fr.; son titre était signé de deux des associés; la signature n'était pas la raison sociale.

Les deux signataires étaient, à ce qu'il paraît, devenus insolubles, lorsque Ouvray connut qu'il en existait un troisième. Il forma contre lui une demande en paiement du montant de sa créance, comme dette sociale et solidaire, et produisit son titre et la preuve que la société avait existé.

Cette preuve avait été ordonnée par un interlocutoire; elle consista dans les livres et divers documents.

Le défendeur, le sieur Nappel, soutenait n'avoir jamais été que commanditaire.

Un jugement décida en effet qu'il n'avait été que commanditaire; qu'en conséquence il n'était tenu que jusqu'à concurrence de sa mise, et débouta Ouvray de sa demande.

Appel.

Les mêmes documents furent produits devant la Cour de Pau, qui rendit un arrêt par lequel elle considéra que les associés même, en nom collectif, ne sont obligés solidairement pour les dettes contractées par l'un d'entre eux, qu'autant que le titre en est signé du nom social; qu'il n'existe qu'une exception, savoir: le cas où, de l'acte même, il résulte que la dette a été contractée dans l'intérêt de la société; puis l'arrêt ajoute:

Attendu que la créance dont Ouvray est porteur n'est pas signée du nom social, et qu'il n'est pas établi, comme il aurait dû l'être, que l'emprunt ait été fait dans l'intérêt de la société, déboute Ouvray de sa demande.

C'est contre cet arrêt que le sieur Ouvray s'est pourvu en cassation.

« Il est reconnu, a dit M<sup>e</sup> Nicod, qu'une société commerciale est tenue des engagements souscrits par un associé, non seulement lorsque cet engagement est revêtu de la signature sociale, non seulement lorsque de l'acte même il résulte qu'il était contracté dans l'intérêt de la société, mais encore lorsqu'il est prouvé, d'une manière quelconque, que la société a profité de l'emprunt. Ce point de droit avoué de tous ne sera point l'objet de la discussion; une seule chose reste à examiner, savoir: l'arrêt a-t-il violé ce principe, ou en a-t-il fait une juste application? »

« La violation ressort manifestement de son texte. Quelle a été en effet la marche du procès? En première instance, les juges ont demandé la preuve de l'existence de la société; cette preuve a été faite; mais ils ont rejeté la demande, parce que le défendeur ne leur a paru avoir été que commanditaire; cependant le Tribunal a reconnu que la société se trouvait engagée vis-à-vis d'Ouvray.

« En appel, les mêmes actes ont été produits; ils ne pouvaient laisser aucun doute relativement à l'intérêt de la société; c'était pour elle que l'engagement avait été pris; c'était elle seule qui avait profité de l'emprunt; cette vérité ressortait d'un grand nombre de pièces, des faits et des circonstances, des livres, de la correspondance; elle était patente.

« La Cour ne l'a même point méconnue; mais elle s'est arrêtée à une présomption; elle a dit: Les associés ne sont tenus solidairement que dans deux cas: celui où l'acte est signé du nom social, et celui où de l'acte même résulte l'engagement de la société. Elle a fait de ces deux cas une présomption légale qu'il n'était pas permis d'étendre; et c'est alors qu'elle ajoute que Ouvray n'ayant point établi, comme il aurait dû l'être, que l'engagement était pris pour la société, ne pouvait être réputé créancier solidaire.

« Quoi de plus évident que le raisonnement de l'arrêt? Il existe une présomption légale; Ouvray ne se trouve point dans le cas de cette présomption, sa demande doit être rejetée; il avait deux manières d'établir la solidarité de sa créance; il ne peut employer ni l'une ni l'autre; donc cette solidarité n'est point établie comme elle aurait dû l'être: voilà comment a raisonné la Cour de Pau.

« Or, de ce raisonnement il résulte qu'elle a posé en principe que les deux cas qu'elle avait cités étaient les seuls dans lesquels la société fût

engagée, et qu'elle a fait une application de ce principe en rejetant la demande d'Ouvray. Elle a donc violé le principe contraire, le seul véritable, et son arrêt doit être cassé. »

La Cour:

Attendu qu'en principe général la société n'est liée par les engagements des associés qu'autant qu'ils ont été pris au nom de la société;

Qu'il existe une exception pour le cas où il est prouvé que l'engagement a tourné au profit de la société;

Mais attendu que la preuve de ces circonstances incombait au demandeur, et que l'arrêt attaqué déclare en fait qu'il n'avait pas fourni cette preuve comme elle aurait dû l'être;

Rejette.

## JUSTICE-DE-PAIX DU 6<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Bérard de Favas, juge.)

Audiences des 6 et 13 août.

*Brevet d'importation de 15 ans, pour des procédés et appareils propres à fabriquer toute espèce de poteries, grès, faïences et porcelaines, à la manière anglaise, avec des matières du sol Français.*

Nous saisissons avec empressement les occasions de faire connaître toutes les décisions qui peuvent intéresser l'industrie française; celle dont nous allons rendre compte est importante pour le commerce de la poterie.

M. Boudon de Saint-Amand se fit délivrer, le 27 septembre 1822, un brevet d'importation de 15 ans, qui, d'après son titre, était relatif à des appareils et procédés propres à préparer les matières premières indigènes au sol français, servant à la fabrication de la poterie et à fabriquer toute espèce de poteries, grès, faïences et porcelaines à la manière anglaise, et les émaux propres à les recouvrir, ainsi que l'impression de toutes ces poteries et porcelaines en couleurs, et les applications d'ornemens.

Près de deux ans s'écoulèrent sans que le breveté eût pu mettre en activité l'industrie importée. Voyant arriver le terme fatal fixé pour la déchéance, il sollicita une prolongation d'une année, qui lui fut accordée par une lettre du ministre de l'intérieur, en date du 15 avril 1824, en sorte qu'il se trouvait dans la nécessité de se livrer à une exploitation réelle avant le 27 septembre 1825.

Il paraît qu'il fit différentes expériences dans la fabrique de M. de Saint-Cricq, à Creil; celui-ci dépensa des sommes considérables sans rien obtenir; des difficultés s'élevèrent; les essais furent abandonnés.

MM. Louis Lebœuf et Thibault exploitaient depuis trois ans avec un grand succès la manufacture de faïence terre de pipe de Montereau; ils étaient parvenus, après beaucoup de recherches et de dépenses, à imiter quelques-unes des poteries anglaises. M. Boudon de Saint-Amand se présenta à eux, comme possesseur de procédés particuliers dont il vanta la supériorité. Il demanda l'autorisation de faire quelques essais; des matières premières et les ustensiles nécessaires furent mis à sa disposition; les essais ne furent pas plus heureux que chez M. de St-Cricq. MM. Louis Lebœuf et Thibault refusèrent donc les arrangements qu'il leur proposait.

Ce dernier recourut à un procès en contrefaçon. En conséquence, il fit faire, le 12 juillet dernier, dans le dépôt de la rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 38, appartenant à MM. Louis Lebœuf et Thibault, une saisie basée sur le brevet d'importation du 27 septembre 1822.

MM. Louis Lebœuf et Thibault se pourvurent de suite en mainlevée de cette saisie, comme étant mal fondée, abusive et vexatoire.

Après deux remises de cause, les parties se sont présentées à l'audience du 6 août.

M. Boudon de Saint-Amand, par l'organe de M<sup>e</sup> Théodore Régnault, son avocat, a déclaré se désister de la saisie pratiquée à sa requête chez MM. Louis Lebœuf et Thibault, le 12 juillet dernier, ainsi que de la demande en validité de cette saisie. Il a offert de payer les frais faits, et pour donner toute sécurité pour l'avenir à MM. Louis Lebœuf et Thibault, il a déclaré qu'il renonçait à tous les droits pouvant résulter pour lui du brevet d'importation en vertu duquel il avait fait les dites saisie et demande, ajoutant qu'il avait, dès la veille, 5 août, adressé au ministre du commerce et des manufactures, une renonciation de ses droits et privilège, afin que ses procédés fussent considérés comme appartenant au domaine public.

M<sup>e</sup> Béril, avocat de MM. Louis Lebœuf et Thibault, a répondu que M. Boudon de Saint-Amand n'avait donné son désistement que pour se réserver le mérite apparent d'avoir fait une concession gratuite de ses procédés, soit à la société en général, soit à MM. Lebœuf et Thibault en particulier, concession que ceux-ci ne pouvaient en aucune manière accepter, parce que l'action en contrefaçon dirigée contre eux était dé-

pourvue de toute espèce de fondement, et qu'il existait d'ailleurs trois motifs légaux de déchéance contre le brevet d'importation du 27 septembre 1822; que le premier résultait de l'art. 9 de la loi du 7 janvier 1791, qui exige deux conditions pour la validité d'un brevet d'importation : invention nouvelle de l'objet importé et existence d'un brevet en pays étranger, en faveur du premier auteur de cette invention;

Que, dans l'espèce, les procédés et produits décrits dans le brevet d'importation délivré le 27 septembre 1822 n'avaient jamais donné lieu, en Angleterre, à un privilège exclusif, et étaient depuis longtemps dans le domaine public, comme usités dans 144 manufactures de poteries, du comté de Stafford, ainsi que M. Boudon de Saint-Amand l'avait déclaré lui-même; que dès-lors il ne pouvait pas venir réclamer en France une jouissance privative pour une branche d'industrie que tout le monde avait le droit d'exploiter;

Que le second motif de déchéance était fondé sur ce que la description des procédés brevétés était consignée dans un ouvrage imprimé et publié à Paris, en 1807, ayant pour titre *L'art de fabriquer la poterie, façon anglaise*;

Que le troisième motif résultait de ce que l'industrie importée n'avait pas été mise en activité, soit dans les deux années qui avaient suivi la délivrance du titre (art. 16, n° 4 de la même loi), soit dans l'année de prolongation accordée par la lettre ministérielle du 13 avril 1824;

Que toutes les opérations de M. Boudon de Saint-Amand s'étaient bornées à de simples essais, qui ne pouvaient constituer une exploitation réelle d'industrie, une véritable mise en activité.

M<sup>e</sup> Béril a soutenu en outre qu'il n'y avait pas identité de procédés, par conséquent point de contrefaçon, ajoutant qu'il serait impossible à M. Boudon de Saint-Amand lui-même, d'exécuter avec ses procédés des pièces de poterie pareilles à celles qu'il avait fait saisir.

Il a en conséquence conclu à ce que la saisie fût déclarée abusive et vexatoire, et à ce que le jugement à intervenir fût imprimé et affiché au nombre de 500 exemplaires, s'en rapportant à la sagesse de M. le juge-de-peace sur la quotité des dommages et intérêts.

M<sup>e</sup> Théodore Régnault a persisté dans ses précédentes déclarations. Il a dit que M. Boudon de Saint-Amand avait pu se considérer comme véritable importateur des procédés en question, après avoir obtenu une médaille d'encouragement, et après avoir traité avec un des premiers fabriciens de la France, qui, en fait de poterie et de faïence, pouvait apprécier mieux que tout autre l'utilité et l'importance des procédés; qu'à l'égard des dommages-intérêts, il fallait, avant tout, conformément aux principes, examiner le préjudice que la saisie du 12 juillet avait pu leur occasioner; qu'il était constant qu'ils n'en avaient éprouvé aucun, puisque leur commerce n'avait pas été interrompu, et qu'on s'était borné à mettre quelques pièces de poterie sous la main de justice.

Sur ce, est intervenu à l'audience du 13 août, un jugement qui a prononcé la main-levée de la saisie du 12 juillet, et condamné M. Boudon de Saint-Amand aux frais pour tous dommages et intérêts.

Ce jugement, dans le quel doivent être insérés le désistement qu'il a donné le 6 août, et la renonciation qu'il a adressée le 5 au ministère du commerce et des manufactures, sera imprimé et affiché à ses frais au nombre de 100 exemplaires, afin qu'il y ait publicité, tant dans l'intérêt de MM. Louis Leboeuf et Thibault, que dans celui des autres fabriciens, et du commerce en général.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Chambre des vacations, appels correct.)

(Présidence de M. Baron.)

Audience du 1<sup>er</sup> septembre.

Si les parties de campagne ont leur agrément, quelquefois aussi elles entraînent des inconvénients, témoin celle que nous allons raconter :

C'était le matin d'un beau jour, l'horizon présageait un soleil sans nuages. « Que faire à Paris, se dit M. Mouret, le fameux joueur d'échecs? Depuis long-temps retenu dans ma chambre, il faut qu'aujourd'hui je profite d'un si beau temps; Marianne, apprêtez mes béquilles, envoyez chercher une voiture, nous allons à la campagne. » Les apprêts sont bientôt faits, le cocher est sur le siège, il attend l'ordre du départ... Fouette, dit M. Mouret, pour les prés Saint-Gervais. Arrivés, le bourgeois et sa vieille gouvernante descendent. Un convalescent à la campagne a bientôt gagné de l'appétit; les promeneurs entrent chez un restaurateur; et là, sous un bosquet ombragé, on sert le déjeuner; le vin blanc versé est bu assez vite, et la tête de M. Mouret commence à s'échauffer. Cependant, après un moment de repos, la fumée du vin s'évapore, et M. Mouret continue sa promenade: il revient dîner à Paris aux Vendanges de Bourgogne, et là encore, plusieurs libations sont faites; mais à Paris, où l'air est concentré, on reste plus long-temps sous l'influence de Bacchus. M. Mouret sort avec des dispositions égrillardes. Il longeait la rue du Faubourg du Temple, quand, dans le comptoir d'un cabaret, deux beaux yeux rencontrent les siens; son imagination travaille, il entre, se dit fatigué, demande à s'asseoir auprès de la jolie marchande de vin; il y est admis. Survient le mari. « Ah! ah! Monsieur, dit-il, auprès de ma femme! dans son comptoir! Savez-vous ce qu'il en coûte pour cela? Je l'ignore, répond M. Mouret; il en coûte une bouteille de vin, dit le complaisant mari. » M. Mouret a, bientôt payé sa dette, et pour occuper plus long-temps la place, il fait monter d'autres bouteilles. La liqueur a bientôt égaré sa raison, aussi prend-il certaines libertés, que l'on repousse d'abord, mais que l'on finit par tolérer. Il fallait payer; M. Mouret cherche et ne retrouve pas de suite une pièce de 40 francs qu'il savait avoir; alors il tire une bourse, dans laquelle étaient trois billets de mille francs, les montre à madame, en lui disant: « J'ai

de quoi vous payer, venez chez moi... chercher le montant de la dépense que j'ai faite. « Je ne puis, que dirait mon mari? — Par ma foi, dit M. Mouret, il fait beau, la soirée est fraîche, que n'allons-nous à la campagne? et le voilà qui propose à M<sup>me</sup> Pitois (c'est le nom de la jolie cabaretière) de l'amener. J'ai à Saint-Cloud un fort joli appartement, plusieurs chambres, je vous en offre une. » La dame avait accepté, mais le mari, qui aime aussi la campagne, s'offrit en tiers.

On arrive à Saint-Cloud fort tard; le mari était descendu; la voiture lui faisait mal, il marchait à côté du fiacre, et la poussière qui lui entraînait dans la gorge, le forçait à se rafraîchir souvent. La maison de M. Mouret était fermée, force fut donc de revenir à Paris, où l'on arrive enfin à une heure du matin. « Cocher, dit M. Mouret, rue de Valois. » Là le mari toujours prompt à descendre, saute le premier en bas de la voiture. « Cocher, s'écrie alors M. Mouret, nous nous sommes trompés, c'est rue de Valois-Batave, vite au galop. » Le mari reste à pied, et M<sup>me</sup> Pitois part avec M. Mouret. Le sentiment va vite en voiture, et s'il faut en croire M<sup>me</sup> Pitois, jamais elle n'avait entendu dire d'aussi belles choses, faire d'aussi belles promesses: argent, équipages, châteaux, tout était mis en œuvre. Mais comme aucun témoin n'a entendé cette conversation, aussi nous ne rapporterons pas le dialogue qui a dû suivre l'absence du mari. Toutefois, ce dernier arrive en même temps que le fiacre à la porte de M. Mouret; là il reprend ses droits et sa femme, tous deux rentrent chez eux, et M. Mouret monte à son logis. Le lendemain à son réveil, au moment où il a recouvré la raison et la sagesse, il cherche ses billets de banque, oublie tout ce qui s'est passé la veille, croit avoir été volé, et porte plainte contre les sieur et dame Pitois. La jeune femme est arrêtée; traduite en police correctionnelle ainsi que son mari, ils sont acquittés. M. Mouret et le procureur du Roi interjettent appel, et l'on revient aujourd'hui devant la Cour.

M. Mouret explique sa mésaventure; M<sup>me</sup> Pitois raconte avec l'impudeur d'une femme éhontée comment elle est devenue possesseur des billets de banque, qui auraient été le prix de ses faveurs, et rappelle dans ses plus petits détails les incidens du voyage. Ses grâces, la douceur de sa voix, ajoutent encore, par le contraste, à l'étonnement qui inspire tant d'effronterie; elle seule ne rougit pas, et pourtant son mari l'écoute!

En présence de ces faits, dont une grande partie était justifiée par les explications embarrassées du sieur Mouret, disparaissait le caractère de *soustraction frauduleuse*, qui aurait pu faire condamner les époux Pitois; mais comme l'argent qui leur restait n'en était pas moins acquis, la Cour, en confirmant le jugement, a toutefois donné acte au sieur Mouret du consentement donné par les époux Pitois, à ce qu'il retire du greffe la somme de 2,400 fr., saisie à leur domicile.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière.)

*Blessures par imprudence faites au bras d'un fournisseur-général.*

Voici encore une de ces causes où il s'agit d'estimer à sa juste valeur une fraction de l'espèce humaine; cela est assez embarrassant. Il s'agirait de savoir surtout, si la position sociale d'un blessé peut augmenter le prix de la blessure; ainsi, dernièrement un voiturier avait eu la jambe fracturée en deux endroits; il demandait 1,000 fr. de dommages; il a obtenu 800 fr. Voici venir un fournisseur-général qui a eu le bras fracturé, et demande 12,000 fr. de dommages et intérêts; ajoutons toutefois qu'il a déclaré aussi venir venger la société, tandis que l'autre ne poursuivait qu'une vindicte personnelle. Voici les faits qui ont motivé la plainte de M. le fournisseur-général:

La diligence des messageries royales, et celle des messageries générales de MM. Lafitte et Caillard, avaient quitté Bordeaux en même temps; on avait fait assaut de vitesse. Les deux voitures se suivaient de très près; la *Caillarde* était devant; le postillon des messageries royales ayant voulu la devancer, le postillon de celle-ci détourna ses chevaux et renversa l'autre voiture, dans le coupé de laquelle étaient M. Maseret, fournisseur-général de la marine, M<sup>lle</sup> Géorgina Ourdin, figurante de théâtre, et sa mère. Celle-ci ne reçut aucune blessure; M. Maseret, au contraire, eut le bras fracturé en deux endroits, la jeune Géorgina, une bosse au front. Plainte fut portée par M. Maseret; il la renouvela devant M. le procureur du Roi, et, dans cette dernière, il annonçait qu'il croyait de son devoir de provoquer une peine grave contre les délinquans, dans l'intérêt de la vindicte publique.

M<sup>e</sup> Salmon, son défenseur, a conclu à *douze mille francs de dommages et intérêts*, et a soutenu cette demande avec tout le talent qui le distingue.

M. Nigon de Berty, substitut de M. le procureur du Roi, a requis contre les postillons et les conducteurs une condamnation sévère pour leur apprendre à ne pas risquer si légèrement la vie des voyageurs.

La défense de Bardin, postillon de la *Caillarde*, et du sieur Bonnet, relayeur, a été présentée par M<sup>e</sup> Magniant.

M<sup>e</sup> Fontaine, avocat du barreau de Paris, a plaidé dans l'intérêt du sieur Thurot, conducteur de la *Caillarde*. Il a pensé que, si la justification de Bardin était établie, sa tâche devenait plus facile. Toutefois, il a examiné si, en supposant Bardin coupable, le conducteur pouvait être aussi. Il a démontré, dans une discussion claire et rapide, que le délit de complicité n'existait pas; que la responsabilité ne pouvait s'étendre au conducteur, qui n'a pas la direction de la voiture, qui n'est là, en quelque sorte, que préposé au maintien du bon ordre, à la conservation des paquets, et qui ne peut empêcher qu'un postillon mal intentionné commette un délit instantané, avec le seul désir peut-être de rendre le conducteur passible d'une peine. Subsidièrement, il croit devoir examiner les dommages et intérêts réclamés. « J'avais toujours pensé, dit-il, que les dommages et intérêts se calculaient sur le tort réel, et qu'ainsi

tout ce que M. Mascrot justifierait avoir légitimement dépensé, devrait lui être remboursé; mais il a fait un autre calcul : Je suis fournisseur-général, vous dit-il; en cette qualité, je fais de grandes spéculations, et vous devez me rembourser ce que j'ai perdu par votre faute. Nul doute; mais comment justifie-t-il des pertes? Il est probable, dit-il, que, sans mon absence, les bois que j'ai fournis m'auraient été vendus moins chers; ainsi perte réelle; vous m'avez forcé de rester au lit, et de négliger mes opérations commerciales; autre perte. En vérité, on a peine à croire que ce soit sérieusement que l'on ait fait un tel calcul. Vous le savez, Messieurs, l'âme commerciale, la raison spéculative d'un fournisseur est dans sa tête; celle de M. Mascrot n'a point souffert. S'il fait un marché, il n'a qu'à le signer; son bras droit suffit, et c'est le bras gauche qui est endommagé (On rit). Quant au tort qu'il prétend résulter pour lui d'avoir été éloigné de ses affaires, je n'ai qu'un mot à dire, c'est que, si les spéculations de MM. les fournisseurs sont lucratives, quelquefois aussi elles ne le sont pas. Ils ne doivent donc pas calculer sur ce qu'ils n'ont pas réellement perdu; une opération manquée est quelquefois bénéfice. Je vous le demande, si Ouvrard en passant la Bidassoa, s'était fracturé le bras, et que, obligé de s'arrêter à la frontière d'Espagne, il n'eût pu accomplir de sa personne, les marchés qu'il avait faits, croyez-vous, Messieurs, qu'il aurait été admis à venir réclamer une indemnité égale aux incalculables bénéfices qu'il a recueillis, dit-on, et que cette blessure lui eût fait manquer? Tel est pourtant le système de M. Mascrot.

Il est encore une autre manière d'examiner le dommage que l'on réclame. Ainsi, messieurs, en suivant une progression arithmétique, on arriverait à estimer la personne de M. le fournisseur général à un prix bien élevé; à Dieu ne plaise que j'attaque en rien son caractère, ce sont ses membres que j'estime; il fixe le prix de son bras gauche à 12,000 fr., le bras droit vaut certainement le double, 24,000 fr., 36,000 fr. pour les deux bras; la jambe gauche, au moins 48,000 fr., la droite, 96,000 fr.; et voilà seulement pour les quatre membres une somme de 180,000 fr.; jugez un peu, messieurs, si la tête eût été endommagée à quelle somme l'aurait-il estimée, à des millions; car la tête d'un fournisseur général est une mine d'or. (Hilarité générale, partagée par le Tribunal lui-même.) Vous voyez combien est absurde, combien est ridicule cette demande; elle me rappelle une anecdote fort ancienne : Un officier supérieur, le comte de Boufflers, je crois, perdit un bras à une bataille; sans cesse il sollicitait des secours, et aucun ne lui était accordé; un poète satyrique de l'époque fit ce vers extrêmement méchant :

« Il demande toujours du bras qu'il a perdu. »

On pourrait dire de M. Mascrot, sans épigramme :

« Il vous demande encor du bras qu'il a toujours. »

M<sup>r</sup> Fontaine a reçu en finissant les félicitations de tous ses confrères. La défense de l'administration Lafitte et Caillard a été présentée par M<sup>r</sup> Vanier, avoué.

Le sieur Cahot, postillon des messageries royales, a été défendu par M<sup>r</sup> Genret, avocat du barreau de Paris; l'administration et le conducteur, par M<sup>r</sup> Piat; le maître de poste, Robine, par M<sup>r</sup> Dupond. Les plaidoiries et répliques ont duré jusqu'à près de minuit. Le Tribunal a rendu un jugement remarquable en ce qui est relatif à la responsabilité des conducteurs. Voici les principales dispositions de ce jugement rendu sous la présidence de M. Piqueret :

Attendu qu'il résulte des débats, etc. (Ce considérant établit que les postillons sont tous deux passibles en ce que c'est par suite d'une rivalité coupable que l'événement a eu lieu.)

En ce qui touche les conducteurs :

Attendu qu'un fait, tel nuisible qu'il soit, ne peut être passible de condamnations qu'autant qu'il constitue une contravention formelle aux dispositions du droit;

Que dans l'espèce, en admettant que les conducteurs, n'ayant pas fait ce qui dépendait d'eux pour éviter l'imprudance coupable de leurs postillons, ce silence, cette inaction de leur part seraient insuffisants pour motiver une condamnation contre eux, lorsque surtout rien n'établit qu'ils aient pris une part active et personnelle au délit dont il s'agit;

Statuant sur les dommages et intérêts :

Attendu que si les postillons sont, par la nature de leurs fonctions, préposés tant des administrations que des maîtres de postes et entrepreneurs de relais, qui les employent pour le service des dites administrations, ils n'ont pas la même qualité vis-à-vis des conducteurs, lesquels n'ont pas le choix des postillons, qui leur sont donnés par les entrepreneurs ou maîtres de relais; que des condamnations civiles ne pourraient peser sur eux qu'autant qu'ils seraient reprochables de complicité dans les délits imputés aux postillons, ce qui n'est pas établi dans la cause; que dès lors il ne peut y avoir lieu à des condamnations solidairement avec les messageries et relayeurs;

Par ces motifs, acquitte les deux conducteurs;

Condamne Cahot à un mois, et Bardin à deux mois de prison;

Les condamne également en 2400 fr. de dommages et intérêts envers la partie civile, déclare les administrations, maître de poste et relayeur, civilement et solidairement responsables.

## COMITÉ DES PRISONS.

PREMIER RAPPORT SUR LES PRISONS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. (Conciergerie, dépôt de la Préfecture de police, Saint-Lazare. — M. FRAYSINAUD, rapporteur.)

Nous avons eu occasion plusieurs fois de mentionner dans notre journal les actes du Comité des Prisons. Le développement qu'a pris cette institution nous fait un devoir de suivre attentivement ses résultats et ses progrès, et d'en rendre compte à nos lecteurs. On a vu par une circulaire, insérée il y a plusieurs mois dans la Gazette des Tribunaux, quelles étaient les attributions du Comité. Elles consistent, entre autres, à fournir aux accusés des défenseurs gratuits, et à donner quelques secours aux détenus ou à leurs familles (1). Le comité comprit qu'il pou-

vait agrandir ces attributions et se livrer à des travaux plus élevés et plus efficaces, dans un moment où les méditations des jurisconsultes et des publicistes s'arrêtaient sérieusement sur notre législation criminelle. Il essaya de faire quelques recherches sur le régime actuel des prisons, afin de hâter, s'il était possible, les améliorations nécessaires. Mais l'administration déplorable aux yeux de la quelle toute publicité était une licence, entrava la marche de cette utile institution, et réussit à paralyser ses généreux efforts. Alors les plus sages observations n'aboutissaient souvent qu'à faire aggraver les abus qu'on signalait; les améliorations n'eussent été que des actes de faiblesse, et il semble que c'était une règle d'administration d'augmenter le mal pour n'avoir pas l'air de céder à ceux qui demandaient le bien. Enfin des jours plus heureux sont venus. Le gouvernement actuel comprend que, pour lui surtout, la publicité est un besoin, et que c'est le servir que de signaler les abus.

Grâce à ces dispositions nouvelles, le Comité des Prisons a pu se livrer librement à ses travaux. Il s'est adressé à M. le préfet de police pour obtenir l'autorisation de visiter les prisons du département de la Seine; M. de Belleyme qui, par sa bienveillance, sa justice et son caractère, a su rendre paternelle et légale une administration jusqu'alors flétrie dans l'opinion publique, s'est empressé d'accueillir cette demande; il a vivement encouragé les efforts du comité, et a donné cette autorisation avec la plus grande latitude.

Plusieurs membres du comité ont été chargés en conséquence de visiter les prisons, et chacune de ces visites devra faire la matière d'un rapport qui sera imprimé dans le Journal de la société de la morale chrétienne.

Trop long-temps on a perdu de vue le but véritable de la loi pénale; il semblait qu'elle ne dût que punir, on frappait le criminel et l'on croyait avoir tout fait. On comprend maintenant que la sanction pénale n'est pas une vengeance contre le coupable, mais un moyen de correction et d'exemple. Pour cela, ce qu'il faudrait d'abord, ce serait de nouvelles lois. Mais cette œuvre n'est pas facile et de peu de jours. Espérons cependant que cette réforme viendra, et qu'elle sera hâtée par l'imminence des dangers qu'elle fera disparaître. Du moins, ce qu'on peut faire maintenant, et sans qu'il soit besoin pour cela de longues méditations, c'est d'améliorer autant que possible les lois qui existent, par les moyens d'exécution qu'on emploiera. Ne vous contentez plus de flétrir le coupable et de l'enchaîner. En sa qualité d'homme, il a droit encore aux ménagements et aux égards de la pitié. Que des privations inutiles, que des vexations illégales ne le frappent pas au-delà de ce qu'a voulu la loi; elle est assez rigoureuse déjà; mais surtout ne nous le rendez pas plus criminel et plus dépravé que vous ne l'avez reçu. Le plus souvent, sa peine n'est que temporaire, il doit rentrer dans la société; qu'on lui donne donc les leçons du bien, au lieu de le jeter au milieu de nouveaux éléments de corruption: pour cela, c'est le régime intérieur des prisons qu'il faut réformer. L'administration est prête à le faire; et le but du comité, le nôtre, en donnant une nouvelle publicité à ses travaux, c'est d'appeler l'attention sur les abus, tout en applaudissant aux améliorations déjà opérées.

Le premier rapport expose l'état actuel de la Conciergerie, du Dépôt de la Préfecture de Police, et de Saint-Lazare.

La Conciergerie est destinée à recevoir tous les détenus qui, après avoir été renvoyés devant la Cour d'assises, attendent le jour où ils seront jugés. Terme moyen, les accusés n'y restent pas plus de quinze jours. La Conciergerie, telle qu'elle est maintenant, a reçu d'importantes améliorations. Elle peut contenir en ce moment quatre-vingts prisonniers; quand toutes les constructions seront achevées, elle pourra loger cent hommes et trente femmes. Le local est distribué de manière à ce que chaque détenu ait une chambre pour lui seul. C'est là une amélioration notable; il serait bien à désirer qu'on l'introduisît dans toutes les prisons de France.

Pendant la nuit, les enfans sont placés dans un corridor séparé et dans des chambres particulières. Cette séparation est sage et nécessaire. Mais ces enfans restent toute la journée dans les cours avec les autres prisonniers, et ce mélange a de graves inconvéniens. La surveillance continuelle à la quelle ils sont soumis, peut bien sans doute les mettre à l'abri de ces brutales immoralités, que trop souvent les prisons recèlent; mais compte-t-on pour rien les conseils et l'exemple (2)? Le local rend, dit-on, cette séparation difficile pendant le jour. Cependant c'est un point trop important pour qu'on le néglige.

Les femmes ont un corps de bâtiment particulier et une cour séparée pour le jour. Mais cette cour n'est pas assez spacieuse, et elle est entourée de tous côtés par des édifices élevés qui interceptent les rayons du soleil; de plus, elle est dominée par des maisons particulières; on aurait dû éviter ce voisinage, car, comme dit M. Frayssinaud, il ne faut pas trop habituer les prisonniers à être vus dans les prisons; ils s'accoutumeraient peu-à-peu à ne plus rougir de leur dégradation.

Il n'y a pas de travail organisé à la Conciergerie; il n'est que facultatif: on ne pouvait le rendre obligatoire à des hommes que la loi réputé innocents, tant qu'ils ne sont pas condamnés.

« En somme, ajoute le rapport, l'état de la Conciergerie présente un aspect satisfaisant. Mais si le système de cette prison est le seul qui soit amélioré, l'amélioration n'aura aucun résultat; en effet, il ne servira à rien d'isoler les prisonniers à la Conciergerie, si on leur a donné le temps de se démoraliser dans les autres prisons par les quelles ils ont passé, avant d'être mis en état d'accusation. »

Le dépôt de la préfecture de police a éprouvé aussi les changemens les plus remarquables. Il ne ressemble nullement à cette épouvantable caverne connue sous le nom de salle Saint-Martin, et qui maintenant

(1) La réforme sur ce point ne s'est pas fait attendre. Il a suffi que ce fait et ses conséquences parvinssent à la connaissance de M. de Belleyme, pour qu'il y fût remédié. Des ordres viennent d'être donnés pour que les enfans aient un préau séparé pendant le jour.

(1) Les demandes s'adressent au président du comité, rue Taranne, n<sup>o</sup> 12.

n'existe plus. Cependant il réclame encore des améliorations aux quelles le local se refuse, il est vrai, mais qui sont indispensables. Le bâtiment est divisé en salles communes, qui sont au nombre de dix, et en chambres dites de la *pistole*. Tous ceux qui n'ont pas les moyens de se procurer une chambre, sont renfermés à peu près indistinctement dans les salles communes. Les gardiens font bien un choix, mais il est arbitraire; le plus souvent les délinquans sont classés d'après le costume: c'est cette confusion qu'il faudrait prévenir. Les détenus ne restent, on le sait, que peu de temps dans cette prison; mais il ne faut qu'un moment pour endoctriner un homme faible et ignorant. Une salle séparée est réservée aux enfans; mais là encore, ils sont tous indistinctement confondus; et quelques uns, arrêtés pour de simples contraventions, sont mêlés avec d'autres qui y sont amenés déjà par les habitudes les plus perverses, et dont ils peuvent gagner la précoce immoralité. « Nous savons, dit M. le rapporteur, que, lorsqu'on arrête ces enfans, on ne prévient pas leurs parens. Ce fait a été porté à la connaissance de M. de Belleyme; l'honorable magistrat a promis de donner des ordres pour qu'on prévînt à l'avenir les parens des enfans arrêtés, afin qu'ils ne fussent pas inquiets et qu'ils pussent venir les réclamer. »

La prison de *Saint-Lazare* est destinée seulement à recevoir des femmes, et contient en ce moment quatre classes de détenues, savoir: des prévenues, des femmes emprisonnées pour dettes, des condamnées correctionnellement et des reclusionnaires. Le nombre total s'élève à peu près à six cents.

Les prévenues sont entièrement séparées des condamnées; mais les chambres contiennent plusieurs lits; il en est de même pour les détenues pour dettes. Les femmes condamnées correctionnellement sont séparées des deux premières classes de détenues, mais elles sont confondues avec les reclusionnaires; c'est une confusion qu'il est urgent de faire cesser: les résultats peuvent en être très pernicieux (1). Les condamnées, comme les autres détenues, couchent plusieurs dans une chambre. « Les gardiens, dit le rapporteur, ont eu beau nous assurer qu'ils exerçaient une surveillance active et continue; nous n'en persistons pas moins à nous élever contre un pareil état de choses qui favorise, sans qu'on puisse s'y opposer entièrement, je ne dirai pas ces turpitudes, laissons cela de côté, mais au moins ces conversations, ces confidences, ces conseils nocturnes dont la société finit toujours par recueillir les funestes fruits. »

Au reste, d'après le rapport, ce serait là peut-être le seul reproche qu'on pourrait faire au système général de la maison de *Saint-Lazare*. Grâce aux soins de M. Frot, directeur, dont le zèle et l'humanité sont connus, le travail est en pleine activité dans la maison. Il a réussi, par des moyens de persuasion, à faire également travailler les prévenues. C'est un résultat honorable pour lui, et dont les avantages sont très grands. Il serait à souhaiter qu'il en fût partout de même; mais ici ce n'est pas la contrainte qui doit agir; le directeur de *Saint-Lazare* n'en mérite que plus d'éloges.

Il a été calculé que, terme moyen, une femme gagnait à *Saint-Lazare* 90 cent. par jour. Le prix des travaux est réparti ainsi qu'il suit: un tiers pour le gouvernement, un tiers pour la prisonnière qui le touche immédiatement, et un tiers pour sa masse. Cette dernière partie sert à lui former un petit pécule pour la mettre à l'abri des premiers besoins, lorsqu'elle sort de captivité.

La prison de *Saint-Lazare* va devenir beaucoup plus considérable qu'elle ne l'est actuellement; les travaux sont même sur le point d'être achevés.

On voit, d'après l'extrait de ce premier rapport, que les trois maisons visitées, quoiqu'elles soient encore susceptibles de réformes importantes, ont subi déjà d'heureuses améliorations. *Bicêtre* et la *Force* font le sujet d'un second rapport fort intéressant, présenté par M. Vivien. Ces prisons, malheureusement, sont loin d'offrir les mêmes sujets d'éloges. Nous les passerons en revue dans un prochain article.

Nous terminerons, en répétant un des vœux du comité des prisons; c'est qu'à son exemple des comités auxiliaires s'établissent dans les départemens et entrent en correspondance avec lui (2). Déjà, dans plusieurs barreaux, des institutions pareilles se sont formées. Ces associations, en se multipliant sur différens points du royaume, pourraient faire connaître, d'une manière positive, le véritable état des maisons de détention dans toute la France, et hâter ainsi, par une impartiale publicité, les réformes que la société réclame comme une de ses plus indispensables garanties.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 2<sup>e</sup> SEPTEMBRE.

La *Gazette de France*, travestissant, avec sa mauvaise foi et son impudence ordinaires, nos observations sur l'incident arrivé hier à la Cour d'assises et relatif à la publicité des tirages du jury, prétend que « la *Gazette des Tribunaux* s'insurge contre les Tribunaux. » Cette calomnie la plus odieuse à nos yeux de toutes celles qu'elle a pu déverser sur nous,

(1) Il paraît qu'on destine aux condamnées correctionnellement, la *Prison-Modelle* qui va être construite dans la rue de la Roquette. Les reclusionnaires qui sont encore à *Saint-Lazare*, ne s'y trouvent que temporairement; elles doivent être transférées à Clermont. Mais ces malheureuses font le voyage à pied. Pourquoi cette inutile rigueur?

(2) Le comité a fait rédiger un tableau contenant une série de questions propres à guider dans leurs recherches les personnes qui seraient à même de pouvoir visiter les prisons. On peut se le procurer chez M. Cassin, agent général, rue Taranne, n° 12, où l'on trouve également le *Journal de la Société*.

se réfute par l'esprit et la lettre même de notre article. On y reconnaît le sentiment de noble indépendance et de respect profond pour la magistrature, que nous nous honorons de conserver toujours. Est-il besoin d'en dire davantage pour éclairer l'opinion sur les assertions perfides d'une feuille qui, chaque jour, insulte aux lois du royaume, à l'institution du jury et aux Tribunaux eux-mêmes, d'une feuille qui, dans sa haine contre la plus précieuse de nos libertés, désespérant de trouver ses partisans en défaut, semble avoir imaginé de s'offrir comme exemple et personification des excès qu'elle leur impute?

— M<sup>e</sup> Maigreau, avocat à Blois, vient d'être nommé membre du conseil-général du département de Loir-et-Cher. Aux dernières élections, il était désigné par la majorité des électeurs de son département, et il n'a pas été nommé député parce qu'il n'avait pas atteint l'âge.

— Il y a peu de jours que nous nous élevions encore contre le déplorable usage de laisser aux militaires leurs armes, hors le temps du service. Si des corps d'élite donnent eux-mêmes prise à nos protestations, combien à plus forte raison devons-nous insister pour qu'on ne laisse plus un privilège funeste à des corps dont la composition offre moins de garanties. Ces réflexions nous sont suggérées par un événement arrivé hier lundi à la fête des *Loges*, à Saint-Germain. Nous ne craignons pas qu'on en conteste l'exactitude; toutes les circonstances nous ont été transmises par un témoin oculaire.

A quelques pas d'un des bals formés dans la forêt, des cris à l'assassin se firent entendre. On se porta en foule de ce côté. Un particulier était aux prises avec deux gardes du corps de la compagnie de Luxembourg; près d'eux, et couvert de sang, se trouvait un jeune homme de 18 à 20 ans, qui venait de recevoir un coup d'épée. Le blessé prétendit que, passant près des combattans, et voulant les séparer, il avait reçu le coup qu'un des gardes du corps voulait porter à l'individu qui luttait contre eux. Nous ignorons le motif de la querelle, et quel a été l'agresseur. Mais un seul homme aurait-il attaqué deux militaires ayant l'épée au côté? Eh, dans ce cas même, était-il besoin de joindre l'avantage des armes à la supériorité du nombre? Dès le premier moment un gendarme est arrivé et a entraîné le particulier, malgré l'insistance de celui-ci pour qu'on s'assurât également du garde qui, perdant ce temps, lui asséna un coup de poing sur la figure. Le gendarme laissa ce dernier se retirer, en disant qu'il le connaissait. Ainsi donc, si l'auteur de la blessure ne s'est pas présenté de lui-même pour donner des éclaircissemens sur cet accident, nul doute qu'il ne soit facilement désigné par le gendarme.

Le jeune homme blessé est de Poissy. L'épée lui a percé le bras. La blessure peut n'être pas très-dangereuse; mais le coup, donné sans doute au hasard, eût pu avoir de plus funestes résultats.

— Bertrand, déjà condamné à treize mois de prison pour vol d'une somme de 400 fr. au préjudice du sieur Lucas, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'injures et de menaces envers le même Lucas, qu'il regardait comme l'auteur de sa précédente condamnation. Le plaignant, interrogé selon l'usage, s'il était parent ou allié du prévenu, répond: « Oh! c'est mon cousin au cinquième ou sixième degré; mais cependant nous ne sommes pas cousins; je le renie pour mon parent. » Bertrand, malgré ses dénégations, a été condamné en deux ans de prison et cinq années de surveillance. En s'en allant, il a dit à Lucas: « Je te remercie, mon cher cousin; mais à bon chat, bon rat; je te revaudrai cela. »

— Plusieurs négocians, porteurs des billets de 500 fr., à légende verte, que la banque de France refuse de payer depuis plusieurs jours, sous prétexte de leur fausseté, se proposent d'assigner le caissier de la banque devant le Tribunal de commerce, en paiement de ces billets. Ils prétendent que les privilèges exorbitans dont jouit la banque de France, ne lui permettent pas de se retrancher dans les principes du droit commun, et que la juridiction commerciale est compétente pour statuer sur cette difficulté, bien que l'art. 427 du Code de procédure prononce le renvoi devant les juges ordinaires et le sursis au jugement de la demande principale; lorsqu'une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir. Nous rendrons compte de cette procédure, qui, dans la circonstance actuelle, doit exciter un vif intérêt.

— Nous lisons l'article suivant dans le *Journal de la Belgique*: M. de Chabannes nous a adressé une lettre dans laquelle il se plaint de la manière dont quelques journaux ont rendu compte des plaidoyers qui ont eu lieu. Cette lettre, où il déclare ne vouloir répondre à aucune personnalité, se termine ainsi: «... Je me suis pourvu en cassation contre les deux jugemens rendus contre moi, et je n'ai pas le plus léger doute d'en obtenir le redressement. En attendant, je prie tout lecteur impartial de suspendre son jugement jusqu'au dénouement. »

C'est en vain qu'en ces lieux, contre moi tout conspire;

Je saurai, s'il le faut, affronter le martyre;

Le vice doit céder ou frapper la vertu;

Il n'a pas d'autre choix, et j'y suis résolu.

Ce 27 août 1828.

CHABANNES.

## ANNONCE.

TRAITÉ DES RENTES FONCIÈRES, suivant l'ordre de Pothier et d'après les principes de la législation nouvelle; ouvrage où sont discutées les principales questions relatives aux privilèges et hypothèques; par MM. Folix et Henrion, avocats (1).

(1) Paris. Chez J. J. Blais, aîné, libraire, rue Ferron-Saint-Sulpice, n° 24; et chez Deschamps, libraire, rue Saint-Jacques, n° 160. Un fort volume in-8°. Prix: 7 fr. 50 cent.